



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement de 224 logements  
situé sur les communes de Leers, Lys-lez-Lannoy et Roubaix (59)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-0002, relative au projet d'aménagement de 224 logements situé rue de Carihem et avenue du parc des sports dans les communes de Leers, Lys-Lez-Lannoy, et Roubaix, reçue et considérée complète le 25 janvier 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 09 février 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 3,7 hectares, en l'aménagement de 224 logements en 9 macro-lots sur une surface de plancher globale de 15000 m<sup>2</sup>, des voiries et réseaux, de 175 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, sur un espace agricole cultivé, rendant des services écosystémiques et surplombant une canalisation de transport de gaz GRT gaz ;

Considérant qu'en l'état actuel du projet sa compatibilité avec le passage d'une canalisation de transport de gaz GRT gaz n'est pas assurée, ni même l'intégrité de l'ouvrage de transport d'énergie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement de 224 logements situé rue de Carihem et avenue du Parc des Sports dans les communes de Leers, Lys-Lez-Lannoy, et Roubaix doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*